

Pôle services vétérinaires
Service : santé, protection animale et environnement
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et
alimentation animale

Châlons-En-Champagne, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA LA CERTINE

51300 Courdemanges

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement SCEA LA CERTINE implanté 51300 Courdemanges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LA CERTINE
- 51300 Courdemanges
- Code AIOT : 0055100100
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La SCEA de la Certine exploite un élevage de porcs de type naisseur-engraisseur soumis au régime de l'autorisation sur le territoire de la commune de Courdemanges.

Références réglementaires :

* Arrêté préfectoral n° 2013-A-106-IC du 14 octobre 2013 autorisant la SCEA de la Certine à exploiter un élevage de porcs de 15692 animaux-équivalents porcs de type naisseur engraisseur sur le territoire de la commune de COURDEMANGE.

* Arrêté préfectoral n° 2020 APC 28 IC complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2013-A-106-IC autorisant la SCEA de la Certine à exploiter un élevage de porcs de 15 692 animaux-équivalents-porcs sur la commune de COURDEMANGE.

* Donné acte n° 2020-06 du 4 novembre 2020 concernant l'extension d'un bâtiment de cochettes afin de créer une quarantaine appartenant à la SCEA de la certine.

* Donné acte n° 2022-29 du 18 janvier 2022 concernant la construction d'une nouvelle aire de stockage de cadavres à proximité de l'élevage appartenant à la SCEA de la certine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 5	Demande d'action correctrice	4 mois
4	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 27-2 et 37	Demande d'action correctrice	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Étanchéité des sols et dispositifs de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11 et 23	Sans objet
3	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-1	Sans objet
5	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains éléments documentaires sont incomplets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire du 19/02/2020, article 5 « Les prélèvements en eau pour l'alimentation de l'élevage sont effectués par l'intermédiaire de deux forages dont la situation est précisée en annexe II. La consommation annuelle estimée par la SCEA DE LA CERTINE est de 20 000 m ³ . [...] » Arrêté ministériel du 27/12/2023, article 18 « [...] Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.[...] »
Constats : 2 forages alimentent l'élevage : un, en activité, créé en 2015 au Sud de la ferme et un, utilisé en cas de défaillance du précédent (selon les indications des exploitants), créé en 2005 au Nord de la ferme. Tous deux sont munis d'un compteur et d'un dispositif de disconnexion au niveau de la tête de forage (vu lors de la visite du 10/11/2022). D'après le plan des réseaux d'eau présenté le jour de la visite, le bassin tampon situé à proximité de l'élevage est alimenté par ces deux forages situés environ à 900 mètres. Le bassin dessert à la fois la ferme, l'élevage dont l'atelier de fabrication d'aliments (annexe de l'élevage). Seul, le réseau d'alimentation en eau de l'élevage est muni d'un compteur. Vus : <ul style="list-style-type: none">- le compteur d'eau situé dans le bâtiment d'élevage de truies (bâtiment de maternité le plus récent et contigu aux bureaux de l'élevage),- les relevés mensuels des prélèvements en eau en 2024 pour l'élevage au niveau de ce compteur (pour un total annuel de 31 200 m³) et au niveau du forage de 2015 (pour un total annuel de 49 000 m³) ; le forage de 2005 servant de secours n'a pas été utilisé pendant l'année 2024, selon les explications des exploitants. Les exploitants ont fourni lors de la visite des justificatifs des besoins en eau annuels de l'élevage estimés à environ 30 000 m ³ (pour une moyenne de 82 m ³ /jour). Non conformités : absence de : <ul style="list-style-type: none">- mesure de la consommation en eau de la fabrication d'aliments tel qu'un compteur à ce niveau,- relevés hebdomadaires des consommations, compte tenu des volumes prélevés. Point d'attention : absence de dispositif(s) permettant de vérifier l'absence de fuite d'eau entre les forages et le site d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Étanchéité des sols et dispositifs de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11 et 23
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Article 11 de l'Arrêté Ministériel du 27/12/2013 « [...] II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage [...] sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. [...] III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état. [...] » Article 23 de l'Arrêté Ministériel du 27/12/2013 « I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. [...] »
Constats : Les lagunes de stockage des lisiers sont en bon état. Les clôtures entourant les lagunes sont en bon état d'entretien et signalées d'une pancarte. Le fond du regard de contrôle observé (de l'une des lagunes) ne présente aucune trace de fuite de lisier. La zone de remplissage de la tonne à lisier ainsi que la sortie des canalisations de transfert de lisier ne présentent aucune trace de fuite de lisier. Un plan des réseaux a été présenté lors de la visite, sans changement par rapport à la situation connue.
Type de suites proposées : Sans suite - Conforme

N° 3 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « Tous les sols des bâtiments d'élevage, [...], toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. [...] A l'intérieur des bâtiments d'élevage, [...], le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.[...] »
Constats : Vus dans le bâtiment des truies en gestation, et deux salles pris au hasard dans le bâtiment de post-sevrage ainsi que dans l'un des bâtiments de porcs à l'engraissement : - murs et sols en bon état d'entretien et de propreté, - absence de fuite d'eau au niveau des canalisations.
Type de suites proposées : Sans suite - Conforme

N° 4 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 27-2 et 37

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée : Article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013

« c) Composition du plan d'épandage : Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; [...] L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ; d) Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. [...]»

Article 37 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013

«Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.»

<p>Constats : Vus : - les enregistrements des épandages sur 3 parcelles exploitées par la SCEA de la Certine (les îlots n° 2, 4 et 12) situées dans une zone d'action renforcée (ZAR) et dans une aire d'alimentation de captage (AAC); - les bordereaux de livraison des lisiers avec les mentions attendues.</p> <p>Non-conformité : seuls les mois et l'année de l'épandage sont enregistrés, le jour est non précisé. Il n'est pas possible de vérifier si les périodes d'interdiction d'épandage ont été respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Intégration dans le paysage et propreté

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Implantation et aménagement</p>
<p>Prescription contrôlée : «L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.»</p>
<p>Constats : Les abords et les intérieurs des bâtiments observés sont en bon état de propreté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite - Conforme</p>

